EN CONSTANTE ÉVOLUTION:

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Sous-comité sur la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition du

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Paul DeVillers, député Président

Mai 2000

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE

MEMBRES

CHAPITRE 1: INTRODUCTION

ANTÉCÉDENTS IMMÉDIATS

PROCESSUS D'EXAM	FN
------------------	----

FONCTIONS DES ORGANISMES EN VERTU DE LA LOI

THÈMES GÉNÉRAUX

CHAPITRE 2 : CRITÈRE PRÉPONDÉRANT : LA PROTECTION DU PUBLIC

OBJET

PRINCIPES

AJOUTS AUX ANNEXES

ARRESTATION POUR MANQUEMENT AUX CONDITIONS DE LA LIBÉRATION

ENQUÊTES

PERMISSIONS DE SORTIR - ACCOMPAGNATEURS BÉNÉVOLES

CHAPITRE 3 : LA PROTECTION DU PUBLIC ET LA RÉADAPTATION DES DÉLINQUANTS

UN MANDAT CLAIR POUR LE SERVICE CORRECTIONNEL

L'INFORMATION SUR LES DÉLINQUANTS

DES PROGRAMMES ADAPTÉS AUX BESOINS DES DÉLINQUANTS

LES PROGRAMMES DE RÉADAPTATION AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ

DES GROUPES SPÉCIAUX QUI ONT DES BESOINS SPÉCIAUX

CHAPITRE 4 : LA PROTECTION DU PUBLIC ET LA RÉINSERTION PROGRESSIVE DES DÉLINQUANTS DANS LA COLLECTIVITÉ

UNE DISTINCTION CONSIDÉRÉE NÉCESSAIRE ENTRE LA LIBÉRATION D'OFFICE ET LES AUTRES TYPES DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

LA PROCÉDURE D'EXAMEN EXPÉDITIF

ÉTABLIR UN PARTAGE PLUS CLAIR DES POUVOIRS DÉCISIONNELS EN MATIÈRE DE LIBÉRATION PROGRESSIVE

UN BESOIN D'ÉTENDRE LA PORTÉE DE CERTAINES FORMES DE LIBÉRATION SOUS CONDITION

La permission de sortir

La libération conditionnelle pour cause humanitaire

La libération conditionnelle pour fin d'expulsion en vertu de la Loi sur l'immigration

CHAPITRE 5 : PROCESSUS DÉCISIONNEL JUSTE ET ÉQUITABLE

ISOLEMENT PRÉVENTIF

Quelques données

Antécédents récents

Arbitrage indépendant

La position du Sous-comité

UNITÉ SPÉCIALE DE DÉTENTION

RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DÉTENUS - PRÉSIDENTS INDÉPENDANTS

EXAMEN PAR LA COMMISSION DE LA SUSPENSION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE OU D'OFFICE

COMMUNICATION D'INFORMATION PAR LA COMMISSION AUX DÉLINQUANTS

COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES - SECTION D'APPEL

CHAPITRE 6 : LE BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

RÔLE, RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

Les pouvoirs d'enquête et l'accès aux données et aux installations du Service correctionnel

Le processus de résolution des plaintes

L'EFFICACITÉ DU BUREAU DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SON MANDAT

CHAPITRE 7 : LES COMITÉS CONSULTATIFS AUPRÈS DU SYSTÈME CORRECTIONNEL

COMITÉS CONSULTATIFS DE CITOYENS

COMITÉS CONSULTATIFS AUTOCHTONES

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DÉLINQUANTES

CHAPITRE 8: LES DROITS DES VICTIMES

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉLINQUANT À LA VICTIME

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LA VICTIME

COMMUNICATIONS INDÉSIRABLES DES DÉLINQUANTS

BUREAU DES PLAINTES ET D'INFORMATION DES VICTIMES

CHAPITRE 9 : ENJEUX GÉNÉRAUX ET ENJEUX À LONG TERME TOUCHANT LE

SYSTÈME CORRECTIONNEL ET DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

FORMATION

SOINS DE SANTÉ

LES DROGUES DANS LES PRISONS

<u>DÉLINQUANTES À NIVEAU DE SÉCURITÉ MAXIMALE OU AYANT DES BESOINS SPÉCIAUX</u>

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES BANQUES D'EMPREINTES GÉNÉTIQUES

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES : UN STYLE CLAIR ET SIMPLE

ÉDUCATION DU PUBLIC

UN AUTRE EXAMEN DANS CINQ ANS

RECOMMANDATIONS

ANNEXE A - MANDAT

ANNEXE B - LISTE DES TÉMOINS

ANNEXE C - LISTE DES MÉMOIRES (TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE, DEUXIÈME SESSION)

ANNEXE D - ÉTABLISSEMENTS VISITÉS PAR LES MEMBRES

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

OPINION DISSIDENTE: Alliance canadienne

OPINION DISSIDENTE: Parti progressiste-conservateur du Canada

 $file: ///S|/Web\%20 documents/=\%20 Web\%20 Site\%20 Individual\%20 Cmte\%... 62_JUST_Rpt03/HTML\%20 Files/362_JUST_Rpt03/Archive/07-toc-f.html$

PROCÈS-VERBAUX

Service correctionnel du Canada. Le Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes a notamment soutenu dans son mémoire :

Il est intéressant de constater que les libérations conditionnelles jouissant des taux de succès les plus élevés, sont celles qui sont fondées sur le jugement de professionnels, basées sur une bonne évaluation des risques et tenant principalement compte de la sécurité publique, tandis que les taux de succès les plus bas, sont ceux de personnes libérées en vertu des dispositions de la Loi, comprenant les mises en liberté d'office et les examens expéditifs en vue de la libération conditionnelle⁴⁵.

4.25 Bien que le Sous-comité prenne note du plus faible taux de réussite des délinquants libérés en vertu de la procédure d'examen expéditif en vue de l'octroi de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle totale, il n'estime pourtant pas qu'il faille abolir cette mesure. De fait, selon lui, deux modifications devraient suffire à rendre cette mesure conforme à la position du Sous-comité en matière de libération sous condition : resserrer les critères d'admissibilité et modifier le critère de récidive qui doit être pris en compte par la Commission nationale des libérations conditionnelles lors de l'examen des dossiers.

4.26 De l'avis du Sous-comité, il est de la plus grande importance de reconnaître une différence importante entre la procédure d'examen expéditif et la libération d'office. Contrairement à la situation qui prévaut actuellement pour la libération d'office, dans le cas de la procédure d'examen expéditif, tous les dossiers des délinquants qui y sont admissibles font l'objet d'un examen attentif de la part du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. De plus, aux termes de la *Loi*, si la Commission, après l'examen du dossier, a des motifs de croire que le délinquant commettra une infraction avec violence mentionnée à l'annexe I de la *Loi* avant la date d'expiration de son mandat d'emprisonnement, elle devra obligatoirement refuser la mise en liberté du délinquant sous ce régime.

4.27 Contrairement à la situation qui prévaut actuellement pour la libération d'office, la procédure d'examen expéditif n'a donc rien d'automatique. Elle consiste plutôt en un processus simplifié d'examen des cas qui s'adresse uniquement à des délinquants considérés non violents et qui en sont à leur première expérience dans un établissement correctionnel fédéral.

4.28 Aux termes de l'article 125 de la *Loi*, les délinquants admissibles à cette procédure expéditive sont ceux :

- qui en sont à leur première peine dans un pénitencier fédéral;
- qui n'ont pas été condamnés pour meurtre ou pour complicité de meurtre;
- qui n'ont pas été condamnés à perpétuité;
- qui n'ont pas été condamnés en vertu d'une infraction figurant à l'annexe I de la Loi;
- qui n'ont pas commis une infraction liée aux activités d'un gang;
- et pour lesquels le tribunal n'a pas ordonné qu'ils ne soient pas admissibles à une libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins la moitié de leur sentence (y incluant les infractions